

La semaine dernière, M. l'inspecteur général Jourdain a visité en détail le Lycée de Lille et inspecté plusieurs classes. Comme témoignage de satisfaction, il a donné, en quittant l'établissement, un jour de congé aux élèves.

M. Masquelier, cultivateur à Saint-André, chevalier de la Légion d'Honneur, vient de mourir. M. Masquelier fut l'un des principaux lauréats de nos concours d'animaux de boucherie.

Un journal du Pas-de-Calais annonce que M. Aiglave, professeur de droit à la Faculté de Douai, vient d'être suspendu pour un mois de ses fonctions.

D'après un rapport fait par le directeur-général de l'agriculture, au ministre du commerce, les prévisions pour la prochaine récolte des blés sont des plus satisfaisantes.

L'or revient évidemment dans la circulation. Hier, un denos grands établissements de crédit, la Société Générale, payait à plusieurs maisons de commerce de Lille de fortes sommes en cette monnaie. On y a remarqué, au milieu de pièces étrangères, beaucoup d'autres de Napoléon 1^{er} et de Louis XVIII. Tout n'était donc pas allé en Prusse?

Nous apprenons que l'on poursuit activement les travaux du chemin de fer d'Anvers à Douai. Il est probable que la section d'Anvers à Boom sera terminée et mise en exploitation dans le courant de cet été.

Le Tribunal de commerce de Roubaix, dans son audience du 26 février, a rendu un jugement qui intéresse au plus haut point les fabricants et les commissionnaires: il a décidé qu'en cas de vente, la non conformité des marchandises livrées avec l'échantillon entraîne la résiliation du marché; qu'en pareil cas il n'y a pas lieu à forcer l'acheteur d'accepter la marchandise moyennant une diminution de prix, alors surtout que l'acheteur a traité en vue d'une qualité déterminée convenant à sa clientèle.

Voici du reste le texte même de ce jugement:

Attendu que XXX... demandent que ZZ... soient condamnés à reprendre et solder pour leur compte, les cent quarante-neuf pièces de tissu qu'ils leur ont livrées antérieurement à ce jour et concluent en outre à la résiliation du marché pour la partie restant à fournir, avec dommages-intérêts à libeller;

Attendu que, de leur côté, ZZ... requièrent condamnation contre XXX... en paiement de 128,470 fr. 40 c., valeur des 500 pièces, objet du marché, et de 12,847 fr. 40 c. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que par jugement en date du 26 juin dernier, enregistré, le tribunal a ordonné une expertise et qu'il résulte du rapport des experts:

1^o Que la qualité des pièces fournies par ZZ... est inférieure à celle du type;

2^o Qu'il n'y a pas lieu à un laisser pour compte, mais à un rabais;

Attendu que par un autre jugement en date du 6 novembre dernier, enregistré, le tribunal a renvoyé les parties devant les experts précédemment commis, lesquels se sont déclarés incompetents sur le supplément d'expertise;

Qu'en dernier lieu et par jugement du dix-huit décembre dernier, enregistré, le tribunal a renvoyé les parties devant M. Edouard Ferrier, pour examiner les deux points suivants:

1^o L'infériorité de la qualité de la marchandise étant constatée, la différence qui existe entre le type accepté et la marchandise livrée, laquelle a été fabriquée et commissionnée avec une largeur spéciale et déterminée, et avec une lisière exclusive, constitue-t-elle un obstacle qui empêche la vente de cette marchandise pour le marché auquel elle était destinée;

2^o Au cas où cet obstacle ne serait pas reconnu, existe-t-il une difficulté d'écouler cette marchandise telle qu'elle puisse causer à XXX... un préjudice en dehors et en sus de celui fixé pour l'infériorité constatée?

Attendu qu'il est résulté du rapport de ce magistrat que, sur le premier point, le laissé pour compte invoqué par XXX..., n'a pas été justifié, le témoignage du sieur Daubricq, représentant intéressé des demandeurs, ne pouvant être pris en considération; et que, pour le second point, la vente de la marchandise pour une destination étrangère n'ayant pas été établie, il n'est pas possible d'évaluer le préjudice qui résulterait sur le marché déclaré être celui du levant, ni s'il existe un préjudice d'une autre cause que celle de l'infériorité constatée par le rapport des experts;

Attendu qu'en ordonnant ces diverses mesures d'instruction, le tribunal voulait rechercher si la difficulté par XXX... est telle qu'elle puisse leur causer un préjudice en dehors et en sus de celui fixé pour l'infériorité reconnue et constatée;

Attendu que s'il est vrai de reconnaître que les experts, d'abord, ont déclaré, sans explications, qu'il n'y avait pas lieu à laisser pour compte;

Qu'en outre Monsieur le juge-commissaire a dit dans son rapport, que le laisser pour compte n'est pas justifié et que la vente de la marchandise pour une destination étrangère qui a été indiquée sur le marché du levant, n'a pas été prouvée devant lui, il n'en subsiste pas moins le refus formel par les demandeurs de se fournir d'une marchandise qui n'est pas conforme à l'échantillon, lesdits demandeurs prétendant être dans l'impossibilité absolue de la réaliser;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement et que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander en justice la résolution avec dommages-intérêts;

Qu'il ressort aussi des dispositions de l'article 1641 du même code, que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel ou la destinée, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connue;

Attendu qu'en matière de vente sur échantillon, il ne suffit pas que la marchandise vendue soit de même nature et de même provenance, mais qu'elle doit être aussi de la même qualité et conforme au type;

Que l'acheteur, en traitant, comme dans l'espèce, de quantités considérables, a en vue une qualité déterminée convenant à sa clientèle et dont il a conséquemment le placement facile et régulier, ce qui permet de dire qu'il ne l'aurait pas acquise s'il avait connu les vices qui la font ressortir à une qualité inférieure;

Par ces motifs:

Le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi et jugeant en premier ressort:

Condanne ZZ... à reprendre et garder pour leur compte les 148 pièces qu'ils ont livrées antérieurement à XXX... et que ces derniers n'ont acceptées que, sous réserves.

Prononce la résiliation du marché pour les 359 pièces restant à livrer.

Et statuant sur les dommages-intérêts, Attendu que XXX... n'ont pas justifié avoir rendu la marchandise qu'ils avaient commissionnée à ZZ..., qu'en conséquence

Ils n'ont pas prouvé qu'ils aient subi un préjudice de la non-exécution du marché. Le Tribunal déboute XXX... de leur demande de ce chef.

Condanne ZZ... aux dépens de l'instance liquidés à ce jour à la somme de cent quatre-vingt-trois francs quinze centimes, non compris le présent jugement et ses suites. Déboute ZZ... de leur demande en paiement du prix de la marchandise et de dommages-intérêts.

On nous dit que ce jugement doit être soumis à l'appréciation de la Cour de Douai. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la solution définitive.

La Semaine religieuse publie la lettre écrite au Souverain-Pontife par Son Eminence le cardinal-archevêque après sa promotion au cardinalat, et la réponse que le Saint-Père a daigné lui adresser:

« Très-Saint-Père,
« Votre Sainteté m'avait donné depuis longtemps bien des témoignages insignes de sa paternelle bienveillance; mais elle m'a comblé à toutes ses bontés pour moi en m'admettant, tout indigne que j'étais d'un si grand honneur, dans le sacré-collège des cardinaux de la sainte Eglise romaine.

« Ce que j'apprécie surtout dans cette éminente faveur que m'accorde Votre Sainteté, c'est qu'elle m'attache par un lien plus intime et plus saint au meilleur et au plus aimé des pères, qu'elle m'associe à ses tribulations et à ses douleurs, et qu'elle me fera peut-être un jour partager ses périls.

« Tout ce qui me restera désormais de vie et de force, très-Saint-Père, je le consacrerai de grand cœur au service de Votre Sainteté et du Siège apostolique, constamment prêt à exécuter sans réserve et sans hésitation tout ce qui me sera commandé pour le bien de l'Eglise.

« Le clergé et les fidèles confiés à mes soins, Très-Saint-Père, comprennent parfaitement l'honneur qui revient au diocèse de la dignité à laquelle est élevé son premier pasteur, et cette faveur augmente encore, si c'est possible, leur amour et leur dévouement pour Votre Sainteté.

« Et moi, prosterné à ses pieds, en lui exprimant ma vive reconnaissance et mon profond respect, j'implore, Très-Saint-Père, pour moi personnellement et pour mon diocèse, Votre bénédiction apostolique, heureux de me dire

« De Votre Sainteté,
« Le très humble et très dévoué
« Le très humble et très dévoué
« Le très humble et très dévoué

« R. E., cardinal RIGNIER,
« archevêque de Cambrai.

« Cambrai, 25 décembre 1873.
« Le Souverain-Pontife a daigné répondre à Son Em. le cardinal Rignier par la lettre suivante:

« Pie IX, Pape,
« Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique,

« La lettre que vous nous avez écrite, lorsque nous vous avons admis dans le sacré-collège des cardinaux de la sainte Eglise romaine, contient une bien vive expression de votre respect et de votre gratitude envers nous.

« Pour nous, notre cher fils, nous avons jugé qu'il y avait très-justement lieu de récompenser par cette dignité éminente à laquelle nous vous avons élevé, vos services et le zèle par lequel vous vous êtes distingué dans l'exercice de votre ministère pastoral; nous nous félicitons grandement aussi d'avoir pu en même temps, par cet acte, conseiller le clergé et les fidèles que vous dirigez si louablement, et qui nous ont donné tant d'éclatantes preuves de leur filial dévouement à notre personne et à ce Saint-Siège.

« Quant à l'excellente disposition où vous déclarez être de consacrer entièrement et sans relâche, tant que vous vivrez, tout ce que vous aurez de forces au service de ce Saint-Siège, nous trouvons l'assurance que vous nous donnez à cet égard tout à fait digne de votre fermeté sacerdotale, et nous

— Certainement, répondit l'abbé Hubert, il faut espérer, ne pas manquer de confiance en Dieu, quelque épreuve qu'il vous envoie.

— La vie est triste pour moi, et cependant j'y tiens, monsieur le curé.

— Pour qui n'est-elle pas triste, ma bonne femme?

— Pour cette enfant bénie, dit la vieille en regardant Suzanne. Que Dieu la preserve des chagrins et des misères de ce monde!

— Suzanne aura ses jours de deuil, dit lentement l'abbé Hubert, personne ici-bas ne peut se flatter de rencontrer toujours le bonheur. Certes, la douleur de notre prochain ne doit pas être une consolation à nos propres maux, mais il faut savoir regarder autour de nous, plus bas que nous, comparer nos souffrances, remercier Dieu lorsqu'elles sont moindres que tant d'autres, et le supplier pour les plus malheureux. C'est ce que Suzanne devra faire.

— Oui, oui, s'écria la jeune fille, le regard brillant d'exaltation, Dieu bénisse les humbles de cœur et qu'il confonde les orgueilleux! Les murmures sont une offense qu'il pardonne à ceux qui souffrent, mais lorsque c'est l'envie qui les arrache, il condamne, n'est-ce pas, mon père?

— Sans doute, mon enfant.

— Que le Seigneur me pardonne alors! reprit-elle tout bas, si bas que le prêtre devina plutôt qu'il n'entendit. En s'éloignant, après de douces exhortations et de consolantes paroles qui s'adressaient autant à Suzanne qu'à la pauvre femme, l'abbé Hubert regarda le ciel avec une vive émotion: « Vous m'avez inspiré, mon Dieu, murmura-t-il, elle est sauvée! »

Suzanne resta jusqu'au soir dans la chaumière; elle prépara elle-même tout ce qui pouvait être utile à la malade, en attendant le retour de sa petite fille occupée alors à la vendange; les bénédictions de la mère Gervais ne tarissaient pas, mais elles ne fatiguaient point Suzanne, quoique la jeune fille recommandât toujours le silence à la bonne femme.

« Non, non; je ne veux pas me taire, disait la mère Gervais, fort entêtée et un peu bavarde de sa nature; mes pauvres jambes ne me portent plus et sont déjà quasi mortes, mais ma langue n'est pas paralysée, elle! et je puis m'en servir. Il n'y a que des murs pour m'entendre, c'est égal! je veux dire combien vous êtes bonne, ma chère demoiselle, et douce! comme votre vue me réjouit; vous ne pouvez pas m'en empêcher, c'est sûr!

— Mère Gervais, vous me flattez trop, je me bouche les oreilles pour ne point vous écouter, et c'est bien malheureux, voyez-vous! car, pendant ce temps, mes mains ne peuvent pas travailler et ce petit bonnet n'avance pas; comment faire si l'enfant nous surprend et arrive plus tôt qu'on ne pense? C'est vous qui porterez le péché! mère Gervais.

— Un péché! Jésus, ma bonne demoiselle! je me tais alors, pour un petit moment.

« Mais ce n'était pas pour longtemps: la langue en effet n'était pas paralysée; du moins, la mère Gervais ne l'employait pas à mal. C'est alors que Suzanne avait imaginé de lui chanter des cantiques, qui la calmèrent et l'endormirent. Pendant ce temps, la jeune fille travaillait activement; mais lorsque la vieille se réveilla, les louanges recommençaient.

(A suivre.)

voulons que vous teniez pour certain qu'à cette disposition de votre part répond pleinement la bienveillance particulière que nous avons pour vous dans le Seigneur.

« En demandant pour vous la plénitude de toutes les grâces célestes, afin que vous continuiez à servir l'Eglise avec courage et constance, comme gage de ces divines grâces et comme témoignage de l'affection particulière que nous vous portons, nous vous donnons bien tendrement dans le Seigneur, à vous, notre cher fils, ainsi qu'au clergé et aux fidèles qui vous sont confiés, notre bénédiction apostolique.

« Donnés à Rome, à Saint-Pierre, le 7 février 1874, la vingt-huitième de notre Pontificat. P. IX, pape.

« P. S. — Cette lettre était écrite, lorsque nous en avons reçu une autre signée d'un grand nombre de vos diocésains de tout rang, à la tête desquels se trouvent les honorables MM. de Corcelle et le marquis de Plesnois. Les signataires nous expriment la joie que leur a causée votre élévation au cardinalat, et leur filial dévouement pour notre personne. — Nous désirons, notre cher fils, qu'ils sachent tous qu'il nous est extrêmement agréable qu'ils se fassent cette juste idée de l'affection sincère et de la paternelle bienveillance que nous leur portons; — et qu'ils sachent que nous demandons ardemment, pour tous et pour chacun d'eux en particulier, toutes grâces célestes dont nous voulons qu'ils aient un gage dans la bénédiction apostolique que nous leur accordons de tout notre cœur.

Un double suicide a attristé hier après-midi le quartier de la rue des Arts et de la place des Patiniers, à Lille.

Dans une maison, située non loin du Lycée, on venait en effet de découvrir le cadavre d'un jeune homme de vingt ans, le nommé R..., soldat de la classe de 1872, (qui devait rejoindre le 1^{er} mars son régiment), et celui d'une jeune fille de dix-neuf ans, dans ces derniers temps en service à Lille et originaire d'une commune du canton de Seclin. Les deux malheureux s'étaient pendus dans des circonstances qui dénotent une résolution bien arrêtée d'en finir avec la vie.

Au mur d'une petite chambre qu'ils avaient luee, place des Patiniers, dans la maison B... ils avaient fixé deux de ces pitons à tiges terminées par une vis qu'on peut facilement adapter soit dans un morceau de bois, soit dans un corps pénétrable quelconque.

Avec une même corde qu'ils avaient enroulée autour de ces deux points fixes, séparés seulement par un intervalle de vingt à trente centimètres, ils se pendirent et leurs deux corps, quand on les découvrit, cette après-midi vers quatre heures et demie, étaient appuyés dos à dos, l'un contre l'autre. Il a fallu qu'ils se soient précipités ensemble, comme à un signal, sur la corde fatale.

La mort paraissait remonter à deux jours déjà, et en effet on ne se rappelle pas les avoir vus depuis jeudi dernier.

On attribue cette double mort au chagrin éprouvé par ces jeunes gens d'avoir à se quitter. Nous avons dit que le jeune R... devait partir comme soldat, et il ne pouvait se faire à l'idée de vivre séparé de la jeune fille en qui il avait mis toutes ses affections.

Disons toutefois que ces malheureux n'avaient pas toujours une conduite des plus régulières et qu'on se peut s'empêcher, en présence de leur triste fin, de penser aux causes qui l'ont produite. La négation de toute croyance et le culte effréné de la matière, telles sont les vraies explications de ces suicides à deux, devenus vraiment trop fréquents parmi nous.

Depuis bien peu d'années, voilà la troisième de ces morts violentes qu'une passion insensée peut seule expliquer. Rue des Ponts-de-Comines, rue Saint-Augustin, comme place des Patiniers, c'est le désenchantement prématuré de la vie dans des étres qui n'ont même pas encore eu le temps d'en faire une complète expérience, mais qui sont bien décidés, en tous cas, à ne la garder que si elle leur donne la jouissance matérielle, seul but qu'ils semblent souhaiter et poursuivre. Oui, en vérité, cela donne à réfléchir sur le sort que l'avenir réserve à nos jeunes générations!

(Mémorial de Lille.)

Il y avait treize affaires inscrites au rôle de l'audience correctionnelle d'hier, consacrée aux flagrants délits. Voici les principales:

Prosper Journandelle, de Radinghem, étant ivre, a insulté et menacé le garde-champêtre qui le conduisait à la gendarmerie d'Haubourdin. Il a, du reste été déjà deux fois condamné pour des faits analogues. Aussi, le tribunal l'envoie pour trois mois en prison, plus 16 fr. d'amende.

Constantin Labbé a introduit une charge de tabac étranger à Tourcoing. Il est en état de récidive légale, ce qui lui vaut deux mois de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Arrêté en état d'ivresse, Alfred Monget a opposé une telle résistance qu'il a fallu le lier, sur une échelle pour le conduire au poste. « Ils m'ont ficelé comme un animal! » dit-il lui-même, avec amertume, à M. le président.

Le tribunal ne voulant plus d'ici à quelque temps, qu'il soit exposé à pareil affront, décide qu'il sera mis pour six mois sous la protection des murs solides de la maison d'arrêt.

L'astronome de Périgueux donne ainsi les probabilités du temps pour le mois de mars:

Même direction des forces à peu près. — Déclinaison plus faible. Résultante plus forte. Courants plus près de nous. Perturbations plus vives. Conséquences:

Temps mixte, plus agité qu'en février, sur la France et sur les pays limitrophes, plus humide que sec dans l'ensemble, tempéré, avec ciel assez souvent couvert ou brumeux. Quelques éclaircies, notamment sur le Midi, avec gelées blanches (première quinzaine et vers la fin du mois). Giboulées, neige sur les point culminants, crues d'eau (deuxième quinzaine), gros temps sur mer. La première quinzaine sera préférable à la seconde. « Retarder la taille des vignes et des arbres fruitiers le plus possible. »

Dépression barométrique avec vent, pluie, giboulées ou neiges, suivant les contrées ou l'altitude.

OBIT SOLENNEL Un obit solennel sera célébré le lundi 2 mars 1874, à 9 heures, en l'église Saint-Martin, pour le repos de l'âme de Monsieur Louis DESCHAMPS, époux de dame Hortense DELSCLUSE, décédé à Roubaix, le 16 février 1873, à l'âge de 44 ans et 8 mois. Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

OBIT SOLENNEL Un obit solennel sera célébré au Maître-Autel de l'église Saint-Martin, le lundi 2 mars 1874, à 10 heures, pour le repos de l'âme de Monsieur JEAN-BAPTISTE BOSSUT, ancien négociant, ancien conseiller général du Nord, ancien maire de Roubaix, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à Roubaix, le 3 février 1874, dans sa quatre-vingt-quatrième année. La famille prie les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

OBIT SOLENNEL Un obit solennel sera célébré le Lundi 2 Mars 1874, à 10 heures, en l'église Notre-Dame, pour le repos de l'âme de dame ANNE-ADELAÏDE AUBERTINE SPIES, épouse de Monsieur THÉODORE-CHRÉTIEN FUNCK, décédé à Roubaix, le 1^{er} février 1874, dans sa 57^{me} année. Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Cours de Physique
Lundi 2 mars, à 7 h. du soir.
Loi de Mariott. — Différents espèces de manomètres. — Fontaine de Mariott.

Faits Divers
— Un événement regrettable s'est produit mercredi dernier au camp de Sathonay vers 11 heures du soir. Le Courrier rapporte en effet qu'un lieutenant du 38^e de ligne, M. Muehelli, aurait tiré un coup de revolver sur M. Roret, lieutenant au même régiment. Ce dernier n'aurait pas été atteint, la balle aurait seulement frisé ses moustaches. La scène aurait eu lieu dans l'intérieur du camp en présence de plusieurs officiers de retour d'une réception à laquelle M. Muehelli n'aurait pas été invité. Cet officier, qui avait d'abord pris la fuite, serait rentré au camp et se serait mis à la disposition des autorités militaires.

— On mande de Buenos-Ayres, le 25 janvier: Le choléra continue à sévir. Le nombre des décès a augmenté du double ou du triple. Les ports de Montevideo et de la Rivière Plate sont fermés aux arrivages de Buenos-Ayres.

— Le transport à vapeur, Le Sarthe, commandé par M. Massias, capitaine de frégate, parti de Saigon le 25 janvier, et ayant à bord quelques centaines de convalescents, de malades ou de convalescents, vient d'accomplir la plus prodigieuse traversée qui ait eu lieu jusqu'à ce jour.

Une dépêche électrique annonce que ce navire ayant franchi le canal de Suez dans la journée du 20 février, a mouillé sur rade de Port-Saïd, dans la Méditerranée, samedi dernier 21 février.

Le Sarthe ayant été approvisionné le lendemain par voie directe sur Toulon, est attendu le 1^{er} mars au plus tard.

Venir de Saigon en 23 jours est un fait inouï qui mérite d'être signalé.

— Deux individus accusés de pillage dans les appartements du prince Napoléon, pendant la Commune, ont été mis en état d'arrestation. L'un de ces deux individus a été concierge du Palais royal pendant plusieurs années.

— On croit généralement, avec la majorité des nations, que la fortune sourit à quiconque possède plusieurs cordes à son arc.

Un polonais d'origine qui comparait hier devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention de maintes escroqueries, doit trouver, à l'heure qu'il est, le proverbe bien menteur. Jugez-en! Notre homme, à peine âgé de 21 ans et qui se nomme Sadowski devant la justice et l'état-civil, et comte Raoul de Rola, capitaine au service de la Russie, dans le monde aux dépens duquel il vit est né d'une bonne famille.

Instruit au collège de Varsovie, nous le voyons tour à tour, élève ingénieur à Cracovie, sans profession à Berlin, franc-tireur à Paris, cordonnier à Londres, imprimeur, puis teneur et enfin dessinateur à Bruxelles, faisant, il vous dira difficilement quel est le chemin de Tours à Bordeaux, employé à la gare de Nantes, commensal d'un photo-